



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. LESIEUR
GENERALE CONDIMENTAIRE des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à GRANDE-SYNTHE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles R513-1, R513-2, R512-31, R515-72 et R515-82 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 accordant à la SAS CAMPBELL GENERALE CONDIMENTAIRE -
siège social : 29 quai Aulagnier 92665 ASNIERES-SUR-SEINE CEDEX - l'autorisation de poursuivre
l'exploitation de ses activités de préparation, conservation de produits d'origine végétale, animale et
d'étendre sa capacité de production à Grande-Synthe, Z.I Charles Fourier ;

Vu le donné acte délivré le 26 juillet 2010 à la société LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE, suite à sa
déclaration au Préfet du Nord, du rachat et du changement de raison sociale des installations
précédemment exploitées par la société SAS CAMPBELL GENERALE CONDIMENTAIRE à Grande-
Synthe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2011 imposant à la SAS LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à Grande-Synthe et modifiant l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 susvisé ;

Vu la demande d'antériorité de la société LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE au titre de la rubrique 3642 transmise au Préfet du Nord par courrier du 31 mai 2012 ;

Vu le rapport en date du 07 octobre 2013 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la lettre du 15 mai 2014 par laquelle l'exploitant fait part de ses observations au projet d'arrêté consécutif à sa demande d'antériorité susvisée ;

Vu le courriel du 16 juin 2014 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en réponse à ces observations ;

Considérant que la société LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE est une installation classée dûment autorisée et connue des services de l'inspection des installations classées, que cette société relève désormais de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées, créée postérieurement à son autorisation d'exploiter, et que, de ce fait, la société LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE peut bénéficier du régime d'antériorité conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au titre de l'article R513-2 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions complémentaires prises dans les conditions prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société LESIEUR GENERALE CONDIMENTAIRE, dont le siège social est situé 29 quai Aulagnier à ASNIERES-SUR-SEINE (92 665), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site implanté sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHE (59760) Zone Industrielle, rue Charles Fourier.

Article 2 : Activités autorisées

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2011 susvisé est remplacé par le tableau qui suit :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torrefaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	La quantité de produit entrant est de 12,5 t/j	2220-A	A
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	La quantité de produit entrant est de 11,5 t/j	2221-A	A
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformés en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés avec une capacité de production exprimées en tonnes de produits finis par jour supérieure à : 75 t/j si 1 est égal ou supérieur à 10 ; 300 – 22,5xA, dans tous les autres cas ; où A est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrante dans le calcul de la capacité de production de produits finis	La proportion de matière animale est de 5% en poids. La capacité de production en tonnes de produits finis est de 250 t/j	3642-3	A
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance totale 2180 kW répartie comme suit : Compresseur d'air : - Compresseurs : 3 x 355 kW - Surpresseur : 1 x 75 kW Production eau glacée au fréon R22, -Compresseurs 4 x 80 kW, 2 x 335 kW et 1 x 10 kW Production de froid au fréon R22	2920	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Installations composées de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel :</p> <p>Chaudière 1 : 2 325 kW Chaudière 2 : 3400 kW</p> <p>Pour une puissance thermique globale de 5275 kW</p>	2910-A-2	DC
<p>Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...)</p> <p>La quantité de matières susceptibles d'être traitée étant supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j</p>	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 5 t/j	2661-1-b	D
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance de courant continu : 65 kW</p>	2925	D
<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface</p> <p>La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant inférieure à 500 l</p>	Le volume de la cuve de traitement étant de 200 l	2563	NC
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Volume total des entrepôts 30 465 m³ se répartissant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - magasin des conditionnements : 13 050 m³ - magasin des produits finis : 12 645 m³ - magasin des matières premières produits secs : 4 770 m³ 	1510-3	D
<p>Stockage de liquides inflammables</p> <p>Capacité équivalente inférieure à 10 m³</p>	Capacité équivalente égale à 2 m ³	1432	NC
<p>Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</p> <p>Volume susceptible d'être stocké inférieur à 1000 m³</p>	Le volume de PET susceptible d'être stocké étant de 80 m ³ pour le préformes, 450 m ³ pour les bouteilles	2663-2	NC
<p>Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues</p> <p>La quantité stockée étant inférieure à 1000 m³</p>	La quantité de carton stockée est de 400 m ³	1530	NC
<p>Emploi ou stockage de substances comburantes</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t</p>	La quantité est de 600 kg	1200-2	NC
<p>Stockage de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 6 t</p>		1412	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Stockage ou emploi de l'hydrogène La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 kg		1416	NC
Emploi ou stockage d'acide nitrique et d'acide phosphorique La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 t	Quantité présente 2,6 t	1611	NC
Silo de stockage de céréales (ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables) Le volume de stockage étant inférieur à 5 000 m ³	Volume total de stockage 9 m ³	2160-1	NC

Ainsi au sens de la directive IED susvisé, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642-3. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale sont les conclusions relative au secteur de l'agro-alimentaire.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de GRANDE-SYNTHE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de GRANDE-SYNTHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 01 JUIL 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



